



Année universitaire 2021-2022

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly)

TRAVAUX DIRIGÉS

MÉTHODOLOGIE

Le cas pratique

(Version synthétique)

2021-2022



www.lex-publica.com

► **Version :**
dimanche 12 septembre 2021

Sommaire

I. QUELLES SONT LES CINQ (5) ÉTAPES À RESPECTER ?	3
II. COMMENT RESPECTER LA RÈGLE DES CINQ (5) ÉTAPES ?	4
III. QUELS SONT LES MOTIFS ET LES MODALITÉS DU RESPECT DE L'EXIGENCE DES CINQ (5) ÉTAPES ?	5
IV. OBJET ET BUT DE L'ÉPREUVE DU CAS PRATIQUE	10
V. CONSEILS PRATIQUES.....	11
VI. SUPPLÉMENT : LE RASOIR D'OCCAM OU LE PRINCIPE DE L'ÉCONOMIE DU RAISONNEMENT DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR	13

I. Quelles sont les cinq (5) étapes à respecter ?

Voici les cinq (5) étapes requises par la méthode du cas pratique et qui sont autant de sous-titres que vous écrirez dans votre copie sans les numéros (2, 3 et suivants)

Il est inutile de rédiger une introduction générale, car elle ne serait pas notée.

1.

Reproduction fidèle (*copie conforme*)
de la question posée

2.

Exposé des **faits** pertinents

3.

Exposé des **règles** pertinentes

4.

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

5.

Réponse effective à la question posée

II. Comment respecter la règle des cinq (5) étapes ?

Voici à quoi doit ressembler la structure de votre réponse à une question de cas pratique (5 étapes).

[Écrivez les **sous-titres** dans votre copie : **Exposé des faits**, etc.]

1. Question n° 1 : *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour s'est-elle reconnue compétente aux fins de statuer sur le fond du différend ?*

*

2. Exposé des faits pertinents propres à cette question n° 1 du cas pratique :

Nota bene : parfois, ces faits peuvent être découverts (en totalité ou en partie) dans le libellé de la question.

En l'espèce, des citoyens indiens ont trouvé la mort dans la catastrophe du 2 mars 2010. Selon le Gouvernement indien, cette catastrophe est imputable à l'Hyderabad et constitue un fait internationalement illicite de cet État. [etc.]

*

Définitions pouvant figurer ailleurs dans la réponse :

- **Différend :** désaccord sur un point de droit ou de fait...etc.
- **Fait international illicite :** ...définition ou explication....
- **Motifs de droit et de fait :** ...définition ou explication....
- ✓ Vous n'êtes tenu(e) de rappeler que **les définitions qui figurent dans le cours ou dans les dossiers de TD.**
- ✓ Bien évidemment, si les termes (non définis dans le cours) d'une question vous paraissent ambigus, il vous est loisible d'indiquer le sens dans lequel vous les prenez.

*

3. Exposé des règles pertinentes :

En l'espèce, nous allons exposer, de manière précise et **concise**, en nous basant sur le cours et (s'il y en a) sur les annexes au cas pratique :

I. d'abord, les règles générales relatives à la compétence de la Cour ;

II. ensuite, les règles pertinentes concernant le consentement et les réserves [etc.].

*

4. Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

En l'espèce, la reconnaissance par la Cour de sa compétence pour statuer sur le fond du différend signifie qu'à son avis les conditions fixées par les règles exposées ci-dessus sont réunies, à savoir :

1. L'Inde (nous en sommes sûr) et l'Hyderabad (ici, nous devons faire confiance à la Cour pour ne pas violer une règle fondamentale) sont deux États auxquels la Cour est ouverte...etc.

*

5. Réponse effective à l'interrogation n° 1 de la question n° 1 du cas pratique :

La Cour s'est reconnue compétente aux fins de statuer sur le fond du différend opposant l'Inde et l'Hyderabad parce que les conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour aux fins de statuer sur le fond d'un différend étaient réunies en l'espèce, à savoir... etc.

III. Quels sont les motifs et les modalités du respect de l'exigence des cinq (5) étapes ?

On est mieux disposé à respecter une exigence si l'on en connaît la **raison d'être**.

1. **Reproduction fidèle (copie conforme) de la question ou de l'interrogation du cas pratique à laquelle vous répondez**

Il vous arrivera sans doute de croire que vous avez le choix entre

- a. la reproduction intégrale et fidèle de la question posée dans le cas pratique
- b. et votre résumé de la question posée dans le cas pratique.

La **seconde option (b)**, le résumé de la question) ne constituerait un choix judicieux que si la question était trop longue, mais elle vous ferait courir le risque de déformer la question et de répondre à une tout autre question.

- ▶ **Ce qui est exigé de vous, c'est donc la reproduction intégrale et fidèle de la question posée dans le cas pratique.**

*

❖ Raison d'être de cette exigence de la reproduction intégrale et fidèle :

- *Premièrement*, la reproduction de chaque question permet de ne pas se tromper de question ou de ne pas se méprendre sur le sens de la question. D'accord, il ne vous est sans doute jamais arrivé de commettre une telle erreur, mais certains candidats n'ont pas eu votre sérénité, ni votre chance. Ajoutons que cela facilite également le travail du correcteur.
- *Deuxièmement*, en reproduisant la question, on se l'approprie psychologiquement, ce qui conduit parfois à prendre conscience de la présence ou de la valeur de certains des termes qui composent la question.

- **Il est possible qu'une question comporte deux ou plusieurs interrogations.** Dans ce cas, vous appliquerez la même méthode à chacune de ces interrogations.

**

2. **Exposé des faits pertinents**

- ▶ **Il s'agit des faits auxquels renvoie explicitement ou implicitement la question posée dans le cas pratique.** Ces faits figurent dans le libellé du cas pratique et/ou dans la question elle-même.

*

❖ Raison d'être de cette exigence de l'exposé des faits pertinents :

- a. L'exposé des faits pertinents permet au candidat d'atteindre **trois objectifs** :
 - une compréhension plus fine de ces faits,
 - une compréhension exacte de la question posée
 - et la découverte logique des règles de droit applicables (règles pertinentes).

- b.** Une question de cas pratique est posée en considération de certains faits.
- c.** Autrement dit, sans ces faits, la question n'aurait pas été posée dans les termes où elle l'a été.
- d.** Changez ces faits, et la question devra très probablement être formulée différemment.
- e.** Sans les faits pertinents, la question posée n'aurait guère de sens.
- f.** Comprendre les faits pertinents, c'est accéder au véritable sens de la question posée ; *se tromper de faits pertinents, c'est se méprendre sur le sens de la question.*
- g.** Voilà pourquoi l'on qualifie ces faits de *faits pertinents*. Notons que les faits pertinents s'entendent (hors règles pertinentes) de toutes données brutes pouvant avoir de l'importance en vue d'une décision juridictionnelle : faits et actes matériels, faits et actes juridiques (dans une certaine mesure), événements sociaux ou phénomènes naturels.

Cela dit, il importe de souligner que le candidat peut, le cas échéant, se contenter de renvoyer le lecteur à un exposé antérieur des faits pertinents.

✓ **Exemple** : « *Pour les faits pertinents de cette question n° 2, voir, ci-dessus, l'exposé des faits de notre réponse à la question n° 1.* »

Mutatis mutandis, cette remarque vaut aussi pour l'exposé des règles pertinentes.

- h.** Pour toutes ces raisons, lorsque l'on entreprend de répondre à une question de cas pratique, on doit, tout d'abord, reconstituer et exposer les faits pertinents.
- i.** La question posée désigne elle-même (par les termes employés) ses propres faits pertinents, qui, à leur tour, aident à éclaircir la question ; il ne faut surtout pas s'interdire de **définir** les termes pertinents de la question s'ils paraissent ambigus.

✓ **Exemple tiré d'un cas pratique. Question n° 1** : « *Pour quelles raisons la Cour a-t-elle condamné le défendeur à réparer 80% du préjudice subi par le demandeur ?* »

Sans une compréhension et un exposé préalables des faits pertinents, il est impossible

- de savoir de quel préjudice il s'agit,
- d'indiquer les règles applicables à l'action en responsabilité engagée devant la Cour.

**

3. Exposé des règles pertinentes

► Il s'agit *uniquement* des règles du cours et des annexes qui présentent cumulativement les deux caractéristiques suivantes :

- d'une part, ce sont les règles auxquelles renvoient (font penser) les faits pertinents exposés plus haut (Cf. [étape n° 2](#), page 5) ;
- d'autre part, ce sont les règles dont l'usage est *nécessaire* en vue de la réponse à la question du cas pratique.

Soyez précis et concis. **N'exposez pas tout le cours !**

*

► Comment trouver les règles pertinentes ?

Vous trouverez les règles pertinentes

- en vous basant à la fois sur les faits pertinents et sur la question posée
- et en répondant à la question suivante : « À quelles règles de droit contenues dans le cours ou dans les annexes au cas pratique les faits pertinents et la question du cas pratique nous incitent-ils, directement ou indirectement, à penser ? »

✓ **Exemple tiré d'un cas pratique**

Question n° 3 : « *Pour quels motifs la Cour a-t-elle condamné l'Inde ?* »

Voici **la question** qui permet de découvrir les règles pertinentes : « *Au vu des faits pertinents, de quelles règles la Cour a fait application ? Ou Quels sont les problèmes juridiques et quelles sont les règles de droit qui permettent de les résoudre ?* »

*

❖ Raison d'être de cette exigence de l'exposé des règles pertinentes :

La nécessité d'exposer les règles pertinentes découle d'un raisonnement simple :

- Une question de cas pratique est un petit problème juridique.
- Répondre effectivement à une question de cas pratique revient donc à résoudre un petit problème juridique.
- Résoudre un problème juridique, c'est en découvrir la solution juridique.
- Une solution ne présente un caractère juridique que si elle découle de l'application de règles de droit appropriées.
- L'exposé de ces règles de droit appropriées (ou pertinentes) introduit de la transparence et de la rigueur dans la démarche du candidat.

**

4.

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

► **C'est l'étape de la convergence des règles pertinentes et des faits pertinents qui ont été exposés séparément.**

*

➤ *En quoi consiste précisément l'application des règles pertinentes aux faits pertinents ?*

➤ **Réponse :** elle consiste à rapprocher et à comparer

- l'acte, le comportement ou l'événement décrit dans l'exposé des faits pertinents
- et l'acte, le comportement ou l'événement visé dans l'exposé des règles pertinentes.

*

➤ *Quelle **formule** utiliser pour montrer que l'on est en train d'appliquer les règles pertinentes aux faits pertinents ?*

➤ **Réponse :** les formules étant nombreuses et variées, c'est la nature de la question (de cas pratique) à laquelle vous répondez qui doit guider votre choix.

✓ **Exemples de formules :**

- « Au vu des règles et des faits pertinents, nous pensons que le défendeur n'a pas respecté telle ou telle règle. En effet, etc. [*arguments de fait et de droit*]. »
- « Compte tenu des règles et des faits pertinents, nous estimons que les conditions de l'application de la théorie de la détresse sont réunies. En effet, etc. [*arguments de fait et de droit*]. »
- « L'application des règles pertinentes aux faits pertinents nous conduit à soutenir que les conditions de l'engagement de la responsabilité sans faute de la commune sont réunies. En effet, etc. [*arguments de fait et de droit*]. »

*

❖ Raison d'être de cette exigence de l'application des règles aux faits :

- L'application des règles pertinentes aux faits pertinents est le cœur du raisonnement.
- C'est l'étape qui détermine logiquement la solution qui sera retenue.
- Il s'agit de l'ultime étape avant la conclusion, dont elle constitue en fait la **démonstration**.

**

5.

Réponse effective à la question posée dans le cas pratique

► **C'est ici que le candidat fait disparaître le point d'interrogation de la question posée.**

► *En quoi consiste précisément la réponse effective à la question posée ?*

► **Réponse :** elle consiste, de la part du candidat,

- à se souvenir qu'une question précise lui a été posée (voir [étape n° 1](#), page 5)
- et à répondre à l'attente explicite contenue dans cette question.

► *Quelle **formule** utiliser pour montrer que l'on est en train de répondre effectivement à la question posée ?*

► **Réponse :** c'est la nature de la question (de cas pratique) à laquelle vous répondez qui doit guider votre choix.

✓ **Exemples de formules :**

- Question n° 1 : « La Cour est-elle compétente ? »

Réponse effective à cette question : « Non, la Cour n'est pas compétente. »

*

- Question n° 2 : « La cause exonératoire invoquée par le défendeur sera-t-elle retenue par la Cour ? »

Réponse effective à cette question : « Oui, la cause exonératoire invoquée par le défendeur, c'est-à-dire la détresse, sera retenue par la Cour. »

*

- Question n° 3 : « Pour quels motifs de droit et de fait la Cour s'est-elle reconnue compétente aux fins de statuer sur le fond du différend ? »

Réponse effective à cette question :

« La Cour s'est reconnue compétente aux fins de statuer sur le fond du différend opposant l'Inde et l'Hyderabad parce que les conditions auxquels est subordonnée la compétence de la Cour aux fins de statuer sur le fond d'un différend étaient réunies en l'espèce, à savoir... etc. »

**

❖ Raison d'être de cette exigence de la réponse effective à la question posée :

- La question qui vous a été posée n'étant pas une suggestion, mais une injonction, vous êtes tenu(e) d'y répondre de manière claire et précise.
- Tout ce que vous avez écrit depuis l'étape n° 1 jusqu'à la dernière (n° 5) constitue votre **réponse globale** à la question posée.
- Étant donné que l'épreuve du cas pratique vous invite à jouer le rôle d'un juge, votre réponse globale est l'équivalent d'un jugement ou d'un arrêt.
- **Votre réponse effective à la question est l'équivalent du dispositif d'un jugement ou d'un arrêt.**
- De même que tout jugement ou arrêt se termine par un dispositif, de même votre réponse globale à la question posée doit se clore par votre réponse effective.
- **Encore un exemple de réponse effective :** « **Voici** les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour s'est reconnue compétente pour statuer sur le fond du différend : 1. D'abord... etc. » */*

IV. Objet et but de l'épreuve du cas pratique

Voici des considérations qu'en pratique vous pouvez vous dispenser de lire, car son auteur n'a aucun moyen direct de s'assurer de leur lecture. Néanmoins, vous vous devez à vous-même de les lire car ils constituent la raison d'être (la *ratio decidendi*, comme diraient certains juges) de la méthode.

Un cas pratique, c'est un commentaire d'arrêt à rebours.

L'épreuve du commentaire d'arrêt vous convie à apprécier les réponses données par le juge aux questions posées par les parties dans leurs conclusions ou prétentions. D'une certaine manière, dans votre commentaire, vous jugez le juge.

Le cas pratique vous assigne le rôle inverse : vous endossez les habits du juge appelé à trancher des questions de droit. Et bien sûr, on jugera le juge que vous êtes devenu le temps d'une épreuve.

À l'évidence, le commentaire d'arrêt prépare utilement au cas pratique, et inversement. J'ajoute que le cas pratique vous permet de fourbir vos premières armes de **conseil juridique** apte à traiter des dossiers tirés de la vie réelle.

Toute la méthode dont vous vous apprêtez à prendre connaissance repose sur **deux postulats solidaires** :

- 1. pour l'essentiel, autrement dit, à peu de choses près, le cas pratique est l'équivalent d'un dossier contentieux soumis à un juge,**
- 2. en conséquence, pour l'essentiel, la réponse à une question de cas pratique doit s'inspirer de la démarche suivie par le juge lorsqu'il statue sur un dossier contentieux.**

Vous aurez reconnu dans l'exposé méthodologique précédent la structure type d'une décision prise par une juridiction. Une structure universellement admise comme le révèle une lecture en diagonale des arrêts et des jugements.

Au total, il y a donc de l'**explicite** et de l'**implicite** dans une épreuve de cas pratique.

Votre tâche principale vous est en principe explicitement assignée : répondre à une série de questions concrètes tirées d'une présentation juridique de faits "concrets".

En plus de cette tâche principale explicite, vous devez accomplir toute une série de **tâches complémentaires** qui ne vous sont qu'implicitement assignées. Par exemple, bien que l'auteur du cas pratique ne vous le demande pas explicitement, vous êtes tenu

- de répondre d'une certaine manière (celle d'un juge!)
- de définir les concepts pertinents de droit international que vous employez,
- de faire état de références jurisprudentielles propres à donner du poids à votre raisonnement, etc.

Cette distinction entre la tâche principale explicite et les tâches complémentaires implicites n'est pas propre au cas pratique.

Dans toute épreuve,

- il y a ce que l'auteur du sujet vous demande de faire et que vous vous empresserez de faire (**tâche principale**)
- et il y a, en plus, ce que la tradition vous impose de faire même si l'auteur du sujet ne vous demande pas expressément de le faire (**tâches complémentaires**).

Encore faudrait-il savoir avec précision en quoi consistent ces différentes tâches !

V. Conseils pratiques

A – Préliminaires indispensables

Encore des considérations qu'en pratique vous pouvez vous dispenser de lire, car son auteur n'a toujours aucun moyen direct de s'assurer qu'ils sont ou seront lus. Et pourtant, vous vous devez à vous-même de les lire car ils vous permettent de vous préparer utilement à l'application de la méthode qui sera exposée dans le **B (ci-dessous, page 12)**. Si d'aventure, vous respectiez déjà ces préceptes (que ce soit ou non à la manière du célèbre M. Jourdain), ils ne constitueraient pas une contrainte supplémentaire pour vous, et vous auriez sans doute une petite pensée pour ceux qui n'en auraient jamais entendu parler.

1 - Considérer le cas pratique comme un tout qui représente plus que la somme de ses parties.

Vous devrez donc procéder comme suit :

a. Évitez de lire en diagonale l'exposé des faits précédant les questions

Motif : Les faits aident à comprendre les questions, à trouver les règles pertinentes du cours et donc à répondre aux questions ;

b. Évitez les pièges de la dichotomie purement formelle entre les questions et les faits

Motifs : Les questions contiennent parfois des faits additionnels ou des précisions qui contribuent à une meilleure compréhension des faits contenus dans l'exposé des faits. Les questions n'ont de sens que par rapport aux faits. À leur tour, les questions peuvent éclairer les faits. Bref, la compréhension des faits aide à la compréhension des questions, et inversement ;

c. Si la question comporte des expressions ou des termes (non juridiques) du langage ordinaire qui vous paraissent obscurs ou ambigus, vous les définirez ou les expliquerez en vous appuyant, le cas échéant, sur les faits et les autres questions du cas pratique.

Motifs : Si ces mots sont obscurs ou ambigus, cela veut souvent dire qu'ils peuvent avoir plusieurs significations et que donc la question dans son ensemble peut avoir plusieurs significations. Indiquez les différentes significations et faites un choix argumenté. Dans cette hypothèse, votre sens critique sera récompensé lors de l'attribution de la note. Cela dit, n'inventez pas des ambiguïtés et des obscurités.

d. Servez-vous, le cas échéant, des annexes

Motif : Lorsqu'elles existent, les annexes contiennent des règles précises sur lesquelles vous aurez à vous fonder pour répondre à une ou plusieurs questions du cas pratique. Les annexes peuvent également éclairer les faits et les questions.

e. Gardez à l'esprit toutes les questions avant de commencer à répondre à une seule question

Motifs : Après avoir lu une question, ce serait une erreur de s'empresser d'y répondre. Il convient de lire ou de relire également les autres questions. D'une part, cela vous permet de rapprocher cette question des autres questions afin de lever d'éventuelles ambiguïtés ; et, d'autre part, cela vous aide à éviter de parler, dans votre réponse, d'éléments qui relèvent d'une autre question.

2 - Introduction générale à un cas pratique

Elle est à la fois

a. facultative en ce sens que vous n'êtes pas tenu (e) d'en rédiger une dans votre copie.

Motifs : Elle n'est pas notée en tant que telle, parce que seules les réponses aux questions sont notées et que l'introduction générale ne répond à aucune question posée dans le cas pratique ; qu'elle soit bonne ou mauvaise, cela n'a pas d'incidence sur votre note finale ; et comme le temps est précieux...

b. utile sur brouillon selon son contenu.

Motif: De même qu'un juge a une vision de l'ensemble de son dossier contentieux, de même le candidat à l'épreuve du cas pratique doit *avoir à l'esprit une synthèse de l'ensemble des faits pertinents de son mini dossier*. Sur brouillon mais pas obligatoirement dans la copie, cette synthèse a pour fondement les réponses aux questions suivantes : quels sont les acteurs du cas pratique (noms, qualités, nombre)? Quelles sont les actions pertinentes du cas pratique (agression, médiation, recours, déclarations, etc.)? Quel rapport y a-t-il entre ces actions et chacun des acteurs du cas pratique (qui a commis un acte d'agression, formé un recours, etc.) ?...

Pour résumer, cette synthèse des faits que vous ne pouvez pas ne pas avoir présente à l'esprit,

- il vous est loisible de la noter sur brouillon (attitude « professionnelle » : ainsi vous n'oublierez rien sous l'empire de la fatigue ou du stress dû à l'examen)
- mais vous n'avez pas l'obligation de la présenter sous forme d'introduction dans votre copie. *Motif*: l'auteur du cas pratique n'attend pas de vous que vous lui fassiez une note de synthèse sur son sujet. Cette note de synthèse, vous la garderez pour vous, idéalement sur un brouillon.

**

B – Réponse globale et réponse effective à la question posée

Sur la distinction « réponse globale et réponse effective à la question posée », voir page 9.

Votre réponse effective à la question posée dans le cas pratique doit être la conclusion d'un raisonnement, d'une démonstration.

Motifs :

- Il faut que vous démontriez votre réponse. Il ne suffit pas de donner la bonne réponse, car le correcteur sait que, bien souvent, vous avez une chance sur deux de trouver la bonne réponse.
- Un raisonnement se concluant par une mauvaise réponse est préférable, et de loin, à une bonne réponse qui ne serait précédée d'aucun raisonnement. Dans le premier cas, vous vous rapprochez de la moyenne, dans le second, vous vous en éloignez irrémédiablement.

Comment démontrer sa réponse ? En respectant rigoureusement les cinq (5) étapes de la méthode

Nota bene :

- Il se peut que, dans un... *nota bene*, l'auteur du cas pratique vous laisse explicitement la liberté de choisir l'ordre de vos réponses.
- Cela signifie que les réponses ne se conditionnent pas : la réponse donnée à une question ne déterminera pas la réponse donnée à une autre.
- Profitez donc de cette liberté si elle vous est explicitement accordée ! Commencez par la question qui vous paraît la plus facile. *Motif* : gain de temps.

VI. **Supplément** : Le rasoir d'Occam ou le principe de l'économie du raisonnement dans la jurisprudence de la Cour

Nota bene : La connaissance de ce qui suit est nécessaire à la formation, car elle fait gagner du temps dans une démonstration ; **elle n'est cependant pas indispensable en vue de l'examen.**

A. Considérations d'ordre général

Les arguments que les parties à un procès invoquent à l'appui de leurs conclusions ou prétentions sont appelés, on le sait, des moyens.

► Tout moyen juridique comporte deux dimensions :

- **une dimension proprement juridique** : on établit cette dimension en répondant à la question « S'il était retenu, ce moyen aurait-il l'effet escompté par la partie qui l'invoque ? » ou à la question « Ce moyen est-il **pertinent** ? » Une réponse négative fera dire au juge que le moyen est **inopérant**.

La dimension proprement juridique d'un moyen correspond donc à la pertinence de ce moyen.

- **une dimension purement factuelle** : on établit cette dimension en répondant à la question « Le moyen invoqué repose-t-il sur des faits avérés ? » ou à la question « Les faits invoqués au soutien du moyen correspondent-ils à la réalité ? » Une réponse négative fera dire au juge que le moyen manque en fait.

La dimension purement factuelle d'un moyen correspond donc à la **matérialité des faits** sur lesquels se fonde ce moyen. Entre parenthèses, les faits ne correspondent pas toujours à des enchaînements ou successions d'événements ; le sens commun est parfois trompeur.

► Réfuter un moyen revient, par conséquent, à contester et à rejeter

- sa dimension proprement juridique : on démontre que le moyen est inopérant, c'est-à-dire qu'il est dépourvu de pertinence ;

- et/ou sa dimension purement factuelle : on démontre que le moyen manque en fait, c'est-à-dire que les faits sur lesquels se fonde ce moyen ne sont pas avérés, constants.

➤ On peut bien sûr s'efforcer de toujours réfuter en même temps les deux dimensions.

➤ Mais ce serait souvent une perte de temps. En effet, si l'une quelconque des deux dimensions fait défaut, le moyen ne sera pas retenu : un moyen jugé inopérant ne sera pas retenu même s'il est reconnu fondé en fait, et inversement.

➤ Une considération additionnelle s'impose : la dimension purement factuelle d'un moyen est plus ardue à établir ou à contester que sa dimension proprement juridique, car elle nécessite l'usage de moyens d'investigation importants. La longueur parfois déraisonnable des procédures contentieuses est souvent imputable aux enquêtes et expertises diligentées à l'effet d'établir la matérialité des faits.

► Voilà pourquoi **le souci de l'efficacité et de l'économie du raisonnement** (le fameux rasoir d'Occam) **et de l'analyse doit nous conduire à la conclusion suivante, qui est aussi celle de la Cour** : si nous voulons réfuter un moyen, nous devons nous attacher d'abord à évaluer, et, le cas échéant, à réfuter, sa dimension proprement juridique.

➤ Si nous démontrons que le moyen est inopérant, nous ne perdrons pas notre temps à évaluer sa dimension purement factuelle, puisqu'un moyen jugé inopérant ne sera pas retenu même s'il est reconnu fondé en fait, et inversement d'ailleurs.

➤ Bien évidemment, si le moyen n'est pas inopérant, c'est-à-dire s'il est pertinent, nous aurons à examiner sa dimension purement factuelle.

En somme, une manière pragmatique d'appliquer les règles pertinentes aux faits pertinents.

Pour une application didactique, voir le corrigé du cas pratique sur la fonction consultative (www.lex-publica.com).

B. Illustrations jurisprudentielles

Les arrêts cités ici sont disponibles, dans leur intégralité, sur le site Web de la Cour internationale de Justice : <http://www.icj-cij.org>

► Le *rasoir d'Occam* se découvre souvent au cœur de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

➤ Parmi toutes les versions plus ou moins apocryphes du célèbre principe attribué au moine franciscain, la Cour applique avec raffinement celle qui s'énonce comme suit :

▪ « *Il ne faut pas multiplier les entités sauf nécessité.* »

▪ ou encore « *Quand on dispose de plusieurs thèses en compétition qui permettent d'expliquer exactement les mêmes choses et qu'on ne peut les départager, la plus simple est la meilleure jusqu'à preuve du contraire.* »

➤ Si *couper tout ce qui dépasse dans un raisonnement* est la destination du rasoir d'Occam, celui-ci, sous la dénomination plus relevée de **principe d'économie du raisonnement** (inspirée **du principe de l'économie des moyens**), conduit souvent la Cour à **s'abstenir de se prononcer sur des points de droit essentiels mais controversés**.

➤ Il est certes exact que parfois l'abstention est justifiée, comme pour toutes les juridictions, par le défaut de pertinence ou le caractère inopérant des moyens soumis à son examen : « La Cour conclut que la convention de 1930 n'ouvrait pas la Cour à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, même à supposer que cet instrument ait été en vigueur le 29 avril 1999, date du dépôt de la requête. **Dès lors, la Cour n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si la convention de 1930 était ou non en vigueur à cette date.** »¹

➤ Mais cette forme édulcorée du principe de l'économie du raisonnement ne saurait donner le change ; l'authentique rasoir d'Occam n'est jamais loin et l'on se surprend à admirer la dextérité de la Cour :

« Or le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée. Puisque le Nicaragua n'a manifesté en fait aucune intention de retirer sa propre déclaration, *la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas à être approfondie* : il suffira d'observer que le laps de temps du 6 au 9 avril ne constitue pas un "délai raisonnable" »².

➤ **Défaut de pertinence ou caractère inopérant du moyen invoqué par une partie, caractère surabondant du moyen mis en avant par une partie, volonté de la Cour d'éviter de trancher**

¹ *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force*, (Serbie et Monténégro c. Belgique), Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004. Sauf indication contraire, les italiques présents dans les citations sont de nous.

² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États Unis d'Amérique), Compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 392.

une question controversée, le recours au principe de l'économie du raisonnement se fonde sur des motifs divers et variés.

➤ Les **expressions caractéristiques** du recours au rasoir d'Occam sont dénuées d'ambiguïté : « *la Cour ne croit pas nécessaire de...* », « *la Cour ne croit pas devoir...* », « *il n'est nécessaire pour la Cour de...* », « *la Cour n'a pas besoin de...* ».

1. Le recours au principe de l'économie du raisonnement fondé sur le défaut de pertinence ou le caractère inopérant du moyen invoqué par une partie

✓ Exemples :

▪ *Délimitation de la frontière polono tchécoslovaque (Affaire de Jaworzina)*, avis consultatif du 6 décembre 1923, C.P.J.I. série B n° 8 : « La Cour, **ne croyant pas devoir discuter des points de droit qui ne sont pas nécessairement liés à la réponse à donner à la question qui lui est posée**, se borne aux considérations suivantes. »

▪ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 31 mars 2004, C.I.J. Recueil 2004 : « [...] **même s'il était démontré** que la pratique du Mexique en ce qui concerne l'application de l'article 36 n'était pas exempte de critique, **les États-Unis ne pourraient s'en prévaloir** comme exception à la recevabilité de la demande mexicaine. La cinquième exception d'irrecevabilité des États-Unis ne saurait donc être accueillie. »

▪ *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne (Section de ligne Landwarów-Kaisiadorys)*, avis consultatif du 15 octobre 1931, C.P.J.I. série A/B n° 42 : « **La Cour, étant arrivée à cette conclusion, n'a pas besoin de** se prononcer sur l'interprétation du dernier paragraphe de la résolution, aux termes duquel celle-ci " n'affecte en rien les questions sur lesquelles les deux Gouvernements ont des vues divergentes ". C'est, en effet, seulement si la Cour avait estimé que, par ailleurs, la résolution créait pour la Lituanie l'obligation de remettre en service ladite ligne que les arguments tirés de la clause dont il s'agit auraient présenté de la pertinence. »

▪ *Affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*, arrêt du 27 août 1952, C.I.J. Recueil 1952 : « Le Gouvernement français a présenté divers arguments dont le but est de démontrer que le contrôle des changes est licite. **La Cour ne croit pas nécessaire de se prononcer sur ces arguments. Même en admettant la légalité du contrôle des changes, le fait reste cependant que les mesures prises en application de l'arrêté du 30 décembre 1948 ont entraîné une discrimination en faveur des importations provenant de France et des autres parties de l'Union française.** Cette discrimination ne peut se justifier par des considérations relatives au contrôle des changes. »

2. Le recours au principe de l'économie du raisonnement fondé sur le caractère surabondant du moyen mis en avant par une partie

► Dans ce cas de figure, le défendeur a contesté la compétence de la Cour en soulevant plusieurs exceptions préliminaires. En statuant sur l'une de ces exceptions, la Cour parvient à la conclusion que cette exception est fondée, c'est-à-dire que le défendeur a raison et que donc la Cour n'a pas compétence. **Dès lors, la Cour n'a pas besoin de statuer sur les autres exceptions préliminaires.**

✓ Exemples :

▪ *Anglo-Iranian Oil co. (Royaume-Uni c. Iran), Exception préliminaire*, arrêt du 22 juillet 1952, C.I.J. Recueil 1952 : « La Cour en vient donc à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'instance introduite par le Royaume-Uni, par requête du 26 mai 1951. **Il n'est nécessaire pour elle d'examiner aucune des autres exceptions soulevées contre sa compétence.** La compétence

de la Cour n'étant pas établie en l'espèce, la Cour n'estime pas nécessaire non plus d'examiner les objections élevées par le Gouvernement de l'Iran contre la recevabilité des demandes présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni. »

▪ *Affaire relative à certains emprunts norvégiens*, arrêt du 6 juillet 1957, C.I.J. Recueil 1957 : « La Cour considère que le Gouvernement norvégien est fondé en droit à invoquer, en vertu de la condition de réciprocité, la réserve contenue dans la déclaration française du 1er mars 1949; que cette réserve exclut de la juridiction de la Cour le différend porté devant elle par la Requête du Gouvernement français; que, par conséquent, la Cour n'est pas compétente pour donner suite à la Requête. En conséquence, **il n'est pas nécessaire pour la Cour d'examiner** la première partie de la première exception, ni de traiter des exceptions 3 et 4 du Gouvernement norvégien, ni des conclusions des Parties autres que celles sur lesquelles elle statue conformément aux motifs précédemment énoncés. »

3. Le recours au principe de l'économie du raisonnement fondé sur la volonté de la Cour d'éviter de trancher une question controversée ou très délicate

✓ Exemples :

▪ *Affaire du vapeur «Wimbledon»*, arrêt n° 1 du 17 août 1923, C.P.J.I. série A n° 1 : « **La Cour n'a pas à prendre parti dans la question, d'ailleurs très controversée**, de savoir s'il existe vraiment dans le domaine du droit international, des **servitudes** analogues aux servitudes du droit privé. Que ce soit par l'effet d'une servitude, ou par l'effet d'une obligation contractuelle que le Gouvernement allemand est tenu envers les Puissances bénéficiaires du Traité de Versailles de laisser l'accès du Canal de Kiel libre et ouvert aux navires de toutes les nations, en temps de guerre comme en temps de paix, il n'en résulte pas moins pour l'État allemand une limitation importante de l'exercice du droit de souveraineté que nul ne lui conteste sur le Canal de Kiel; et cela suffit pour que la clause qui consacre une telle limitation doive, en cas de doute, être interprétée restrictivement. »

▪ *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22 : « Considérant que la Cour, arrivée à cette **conclusion** sur la base d'un simple examen de la situation de fait relative au cas d'espèce, **n'a pas besoin de se prononcer sur la mesure dans laquelle le droit international connaîtrait éventuellement la "stipulation pour autrui"** »

▪ *Affaire du droit de passage sur territoire indien (fond)*, arrêt du 12 avril 1960, C.I.J. Recueil 1960 : « Le Portugal invoque également, à l'appui de sa prétention à un droit de passage telle qu'il la formule, la coutume internationale générale et les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Étant parvenue à la conclusion que la manière de procéder suivie par les autorités britanniques et indiennes d'une part et portugaises de l'autre a constitué une pratique sur laquelle les Parties étaient bien d'accord et en vertu de laquelle le Portugal avait acquis un droit de passage pour les personnes privées, les fonctionnaires civils et les marchandises en général, **la Cour ne juge pas nécessaire de rechercher si la coutume internationale générale ou les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées peuvent conduire au même résultat.** »

▪ *Incident aérien du 10 août 1999, (Pakistan c. Inde), Compétence de la Cour*, arrêt du 21 juin 2000, C.I.J. Recueil 2000 : « 26. La Cour observera que la question de savoir si l'Acte général de 1928 doit être regardé comme une convention en vigueur pour l'application de l'article 37 du Statut de la Cour a déjà été soulevée, mais non tranchée, dans des instances précédentes devant la Cour (voir C.I.J. *Mémoires, Essais nucléaires*, vol. II, p. 348; C.I.J. *Mémoires, Procès des prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)*, p. 143; affaire du *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, C.I.J. Recueil 1978, arrêt du 19 décembre 1978, p. 17). Au cas particulier et comme il a été rappelé ci-dessus, les Parties ont discuté longuement de cette question, comme de celle de savoir si l'Inde britannique était liée en 1947 par l'Acte général et, dans cette hypothèse, si l'Inde et le Pakistan étaient devenus parties

à l'Acte lors de leur accession à l'indépendance. En outre, l'Inde conteste, sur la base de la communication adressée par elle au Secrétaire général des Nations Unies le 18 septembre 1974 et des réserves formulées en 1931 par l'Inde britannique, que l'Acte général puisse constituer une source de compétence de la Cour pour connaître d'un différend entre les deux Parties. Il est clair que si la Cour devait tenir pour fondée la thèse de l'Inde sur l'un quelconque de ces terrains, il ne serait plus nécessaire pour elle de se prononcer sur les autres.

Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*, **quand sa compétence est contestée pour des motifs distincts, «La Cour est libre de baser sa décision sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif.»** (C.I.J. Recueil 1957, p. 25.) C'est ainsi qu'en l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée* la Cour a relevé que

«[b]ien qu'en vertu de l'article 59 du Statut «la décision de la Cour [ne soit] obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé», il est évident que tout prononcé sur la situation de l'Acte de 1928 par lequel la Cour déclarerait que celui-ci est ou n'est plus une convention en vigueur pourrait influencer les relations d'États autres que [les Parties en l'affaire]» (C.I.J. Recueil 1978, p. 16-17, par. 39).

Puis elle s'est prononcée sur l'effet d'une réserve apportée par la Grèce à l'Acte général de 1928 sans statuer sur la question de savoir si cette convention était demeurée en vigueur. Au cas présent, la Cour procédera de manière analogue en examinant en premier lieu la communication adressée par l'Inde au Secrétaire général des Nations Unies le 18 septembre 1974. »

***/**